RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.R. CONSEIL
Société par actions simplifiée à associé unique en liquidation
Au capital de 1 000 €
Siège social : [redacted]

834 204 091 Registre du Commerce et des Sociétés VIENNE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt cinq à quatorze heures,

L'associée unique a été convoquée au siège de la liquidation, situé [redacted]

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le liquidateur constate que l'associée unique est présente, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Agnès RANDON, préside la réunion en qualité de Liquidateur.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associée unique :

- La feuille de présence,
- Le rapport du liquidateur,
- Le compte de liquidation
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 40 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 ont été adressés à l'associée unique et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'associée unique sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'associée unique est convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;
- Examen et approbation du compte de liquidation ;
- Quitus au Liquidateur et décharge de son mandat ;
- Constatation de la clôture de liquidation ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Liquidateur et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, approuve ledit rapport ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir un solde négatif de 990 euros.
Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu de ce que le compte définitif de liquidation fait ressortir un solde négatif de 990 euros décide qu'aucun remboursement des actions n'est effectué et aucune attribution réalisée.
Cette décision est adoptée par l'associée unique.

TROISIEME DECISION

L'associée unique prononce la clôture définitive de la liquidation de la Société A.R. CONSEIL dont la personne morale cesse d'exister à compter de ce jour, donne quitus au Liquidateur de sa gestion et le décharge de son mandat.
Cette décision est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.
Cette décision est adoptée par l'associée unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

LE LIQUIDATEUR
Madame Agnès RANDON (Signature)
ASSOCIEE UNIQUE
Madame Agnès RANDON (Signature)